**Si la responsabilité du PORT AUTONOME DE PAPEETE est établie à raison d’une prestation effectuée dans le cadre du contrat de location de sa cale de halage, l’indemnité qui peut être mise à la charge du PORT AUTONOME DE PAPEETE est néanmoins limitée, quelle que soit la cause des avaries et leurs conséquences.**

**L’ARMATEUR et ses ASSUREURS CORPS DE NAVIRE reconnaissent que cette clause essentielle relève de l’économie du contrat et s’engagent à renoncer à recourir en responsabilité à l’encontre du PORT AUTONOME DE PAPEETE et de ses ASSUREURS DE RESPONSABILITES, à raison des opérations effectuées dans le cadre de ce contrat au-delà des sommes indiquées ci-dessous.**

**Le plafond d’indemnité ainsi convenu entre les parties est limité à :**

* **EUR 1 000 000 par évènement tous dommages confondus dont EUR 250 000 par évènement pour les pertes d’exploitation et financières de toute nature.**

**L’ARMATEUR reconnaît expressément que le montant de ces indemnités destinées à indemniser des dommages majeurs est parfaitement raisonnable et adapté à la nature du contrat et à son activité.**

**Les parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tout recours l’une contre l’autre au titre des conséquences des dommages corporels qui pourraient survenir à l’occasion de l’exécution du contrat de location de la cale de halage, aux personnes qu’elles emploient directement ou indirectement, sous réserve des droits des intéressés ou de leurs ayants-droits et de ceux des Organismes de Protection Sociale.**

|  |  |
| --- | --- |
| **L’ARMATEUR**Signature et cachet commercialprécédés de la mention « Lu et approuvé » | **LES ASSUREURS CORPS DE NAVIRE**Signature et cachet commercialprécédés de la mention « Lu et approuvé » |
| **LE PORT AUTONOME DE PAPEETE**Signature et cachet commercialprécédés de la mention « Lu et approuvé » | **LES ASSUREURS RESPONSABILITES DU PORT AUTONOME DE PAPEETE**Signature et cachet commercialprécédés de la mention « Lu et approuvé » |